

Profil sur le règlement des différends de la Côte d'Ivoire

(Dernière mise à jour: 20 Juin 2017)

Informations générales

- **Les conventions fiscales de la Côte d'Ivoire peuvent être consultées à l'adresse :**

- Publication physique de la Direction générale des Impôts « Conventions fiscales » (disponible en librairie)
- Publication très prochaine en consultation sur www.dgi.gouv.ci

- **La demande de procédure amiable doit être adressée à :**

M. OUATTARA Sié Abou, Directeur général des Impôts
BP V103 Abidjan
Cité administrative Plateau-Abidjan, Tour E 10^{ème} étage
Tél : (+225) 20 21 70 15 | Fax : (+225) 20 22 87 86 | Email : infodgi@dgi.gouv.ci

- **La demande d'APP doit être adressée à :**

- Pas encore de dispositions spécifiques sur les APP dans le dispositif fiscal ivoirien (introduction possible à la faveur de l'annexe fiscale pour l'année 2018)
- Possibilité de rescrit fiscal général à adresser au Directeur général des Impôts (voir adresse ci-dessus)

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
A. Prévention des différends				
1.	Les accords obtenus par votre autorité compétente en vue de résoudre des difficultés ou de lever des incertitudes liées à l'interprétation ou à l'application de vos conventions fiscales en lien avec des questions de nature générale qui concernent ou qui pourraient concerner une catégorie de contribuables sont-ils publiés ?	Non	Les réponses de l'Administration et les accords conclus suite aux requêtes individuelles des contribuables ne font pas l'objet de publication. Seules les positions administratives (note de service) de portée générale font l'objet de publication.	www.dgi.gouv.ci (Pour les notes de portée générale)
2.	Des programmes bilatéraux d'APP sont-ils mis en œuvre ? Si oui :	Non	La possibilité pour les contribuables de conclure des APP avec l'Administration n'est pas encore prévue dans le dispositif fiscal ivoirien.	-
a.	<ul style="list-style-type: none"> L'extension des APP est-elle prévue dans les programmes bilatéraux d'APP ? 	-	-	-
b.	<ul style="list-style-type: none"> Un délai spécifique est-il défini pour le dépôt d'une demande d'APP ? 	-	-	-
c.	<ul style="list-style-type: none"> Les règles, lignes directrices et procédures relatives à l'accès des contribuables aux APP bilatéraux et à leur utilisation, ainsi que les informations et documents spécifiques qui doivent 	-	-	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
	accompagner la demande d'APP bilatéral du contribuable, sont-elles publiquement disponibles ?			
d.	<ul style="list-style-type: none"> • Une demande d'APP bilatéral entraîne-t-elle un coût pour le contribuable ? 	-	-	-
e.	<ul style="list-style-type: none"> • Des statistiques relatives aux APP bilatéraux sont-elles publiquement disponibles ? 	-	-	-
3.	Une formation est-elle dispensée à vos agents chargés de vérifier/contrôler les contribuables pour s'assurer que la position des agents est conforme aux dispositions de vos conventions fiscales ?	Non	Pas de formation spécifique dans ce sens.	-
4.	D'autres informations sont-elles communiquées concernant la prévention des différends relatifs aux conventions fiscales ?	Non	-	-

Notes:

1. Un APP est un « accord qui permet de déterminer, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés (notamment la méthode à utiliser, les éléments de comparaison et les ajustements à y apporter, les hypothèses principales quant à l'évolution future) en vue de déterminer le prix de transfert applicable à ces transactions pendant une période donnée » (voir la définition d'un APP dans les *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales* (Principes en matière de prix de transfert)).

2. Dans certaines situations, les problèmes résolus au moyen d'un APP sont pertinents pour des exercices fiscaux antérieurs qui ne faisaient pas partie du champ initial de l'APP. Le concept « d'extension » est décrit plus en détail au paragraphe 4.136 de la section F (Accords préalables en matière de prix de transfert) du chapitre IV des Principes en matière de prix de transfert et au paragraphe 69 de la section D.4.2 (Possibilité d'application rétroactive (« retour en arrière »)) de l'annexe au chapitre IV (Principes pour la conclusion d'accords préalables en matière de prix dans le cadre de la procédure amiable (« APP PA »)) des Principes en matière de prix de transfert. En termes simples, « l'extension » d'un APP désigne le fait d'appliquer le résultat d'un APP à des exercices fiscaux antérieurs qui ne faisaient pas partie du champ initial de l'APP.

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
B. Disponibilité et recours à la procédure amiable				
5.	Les cas portant sur les prix de transfert entrent-ils dans le champ d'application de la procédure amiable ?	Oui	La procédure amiable prévue par les conventions fiscales conclues par la Côte d'Ivoire couvre les cas portant sur les prix de transfert.	-
6.	Les questions relatives à l'application de la disposition anti-abus contenue dans la convention entrent-elles dans le champ d'application de la procédure amiable ?	Oui	Les cas d'application des dispositions anti-abus, lorsqu'ils sont prévus par les conventions fiscales (une seule convention), entrent dans le champ de la procédure amiable.	-
7.	Les questions relatives à l'application de la disposition anti-abus contenue dans le droit interne entrent-elles dans le champ d'application de la procédure amiable ?	Non	Le dispositif fiscal ivoirien ne prévoit pas de dispositions anti-abus en droit interne.	-
8.	Les questions ayant déjà fait l'objet d'une transaction entre l'autorité fiscale et le contribuable entrent-elles dans le champ de la procédure amiable ?	Non	La transaction fiscale qui est un mode de règlement amiable du différend, vide le contentieux, dès qu'elle est conclue entre le contribuable et l'Administration ; de sorte que l'affaire n'est plus en principe susceptible de faire l'objet	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
			d'un autre recours.	
9.	Les cas portant sur la double imposition résultant d'ajustements à l'étranger à l'initiative d'un contribuable agissant de bonne foi entrent-ils dans le champ de la procédure amiable ?	Oui	Les limitations du droit à l'ajustement corrélatif ne sont prévues que pour les cas où le contribuable est reconnu coupable de fraude ou de négligence grave ayant conduit aux redressements litigieux.	Publication « Conventions fiscales »
10.	Y a-t-il d'autres questions relatives à la convention non couvertes par les points 5 à 9 qui n'entrent pas dans le champ de la procédure amiable ?	Non	-	-
11.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander une assistance amiable dans les cas où ils ont tenté de résoudre le différend en exerçant les recours administratifs et judiciaires prévus par le droit interne de votre juridiction ?	Oui	Aux termes des conventions conclues par la Côte d'Ivoire, le recours à la procédure amiable est indépendant de l'engagement des voies de recours internes. Toutefois, seule la convention avec la France ne précise pas si la voie de la procédure amiable est indépendante des recours prévus par le droit interne des États.	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
12.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander une assistance amiable dans les cas où le différend a déjà été tranché par l'exercice des recours administratifs et judiciaires prévus par le droit interne de votre juridiction ?	Oui	Toutefois, lorsque la décision administrative ou judiciaire est devenue définitive (expiration des délais pour les recours ou décision juridictionnelle définitive), la procédure amiable n'est plus en principe possible.	-
13.	Les règles, lignes directrices et procédures relatives à l'accès des contribuables à la procédure amiable et à son utilisation, ainsi que les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner la demande d'assistance amiable du contribuable, sont-elles publiquement disponibles ?	Non	Aucune instruction administrative ou publication ne décrit pour le moment la procédure d'accès à la procédure amiable.	-
14.	Un délai spécifique est-il fixé pour le dépôt d'une demande de procédure amiable ?	Oui	Oui toutes les conventions en vigueur en Côte d'Ivoire, à l'exception de celle conclue avec la France prévoient un délai pour l'engagement de la procédure amiable (entre 2 et 3 ans à compter de la notification ou la mesure litigieuse). La convention avec la France ne prévoit pas de délai spécifique. Dans ce cas, le	Publication de la DGI « Conventions fiscales »

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
			délai du recours contentieux administratif classique s'applique.	
15.	Des orientations sur les procédures amiables multilatérales sont-elles publiquement disponibles ?	Non	-	-
16.	Les procédures de recouvrement sont-elles suspendues pendant la durée de la procédure amiable ?	Non	Les recours contentieux en matière fiscale ne sont suspensifs des procédures de recouvrement que lorsque le contribuable demande expressément un sursis au recouvrement, assorti de la production d'un acte de cautionnement couvrant l'imposition litigieuse.	www.dgi.gouv.ci (Code général des Impôts, Art. 190 du Livre de Procédures fiscales)
17.	Une demande de procédure amiable entraîne-t-elle des coûts pour le contribuable ?	Non	Hormis les cas où un cautionnement est produit à l'appui d'une demande de sursis au recouvrement, la demande de procédure amiable n'implique pas de coûts pour le demandeur.	www.dgi.gouv.ci (Code général des Impôts, Art. 190 du Livre de Procédures fiscales)
18.	D'autres informations sont-elles communiquées concernant la disponibilité de la PA et l'accès à la	Non	Aucune autre information précisant les modalités d'accès à la	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
	procédure amiable ?		PA n'est publiée à ce jour.	

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable				
19.	Des délais types sont-ils prévus pour les mesures prises par votre autorité compétente entre la réception d'un cas de procédure amiable et le règlement de ce cas, et ces délais sont-ils communiqués aux contribuables ?	Non	Les dispositions des conventions fiscales n'imposent aucun délai aux autorités ivoiriennes pour le règlement des cas de procédures amiable.	-
20.	Des statistiques relatives aux délais nécessaires pour régler les différends soumis à la procédure amiable sont-ils publiquement disponibles ?	Non	Par ailleurs, aucun cas de procédure amiable n'a encore été traité par l'Administration.	-
21.	Les intérêts ou pénalités résultant d'ajustements opérés conformément à un accord amiable sont-ils supprimés ou pris en compte dans le cadre de la procédure amiable ?	Oui	En toute logique, toute décision prise sur les droits en principal dans le cadre d'une procédure amiable devrait impacter les droits accessoires que constituent les pénalités.	-
22.	Les rôles et fonctions de l'entité chargée de la procédure amiable sont-ils communiqués publiquement ? Par exemple, l'énoncé de mission de cette entité est-il disponible dans le rapport annuel de l'organisation ?	Non	Aucune publication ou communication spécifique à la procédure amiable n'est faite à ce stade. Toutefois, la mission générale de la juridiction contentieuse qui par	www.dgi.gouv.ci (Versions électroniques du Code général des Impôts (CGI) et de la Doctrines fiscale.

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
			nature est compétente pour cette procédure, est communiquée dans la loi et la doctrine fiscale.	Publications physiques du CGI et de la Doctrine fiscale
a	Le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable est-il actuellement proposé pour le règlement de différends relatifs à une convention fiscale dans l'une de vos conventions fiscales ? Si tel n'est pas le cas :	Non	-	-
a.	<ul style="list-style-type: none"> • Votre droit interne (votre constitution, par exemple) restreint-il les possibilités d'inclure l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable dans vos conventions fiscales ? 	Non	-	-
b.	<ul style="list-style-type: none"> • Votre politique en matière de conventions fiscales vous autorise-t-elle à inclure une clause sur l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable dans vos conventions ? 	Oui	Aucune exclusion expresse de l'arbitrage comme mode de règlement des différends fiscaux n'est prévue dans notre dispositif. Toutefois, le refus d'inclure des clauses d'arbitrage dans les accords fiscaux est plutôt un choix de politique qui vise à consolider le contrôle de l'Administration sur le contentieux fiscal et sécuriser	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
			cette phase de l'impôt.	
24.	L'explication de l'articulation entre la procédure amiable et les recours judiciaires et administratifs prévus par le droit interne est-elle publiquement disponible ? Si oui :	Non	-	-
a.	<ul style="list-style-type: none"> Ces instructions traitent-elles la question de savoir si l'autorité compétente se considère légalement obligée de suivre une décision d'une autorité judiciaire nationale dans le cadre de la procédure amiable ou si elle ne dérogera pas à une telle décision en vertu de politiques ou pratiques administratives ? 	-	-	-
25.	Les contribuables sont-ils autorisés à demander le règlement par la procédure amiable de questions relatives à différents fiscaux pour lesquels des déclarations ont été produites ?	Oui	Aucune restriction n'existe à ce niveau.	-
26.	Toutes les conventions fiscales conclues par votre juridiction contiennent-elles une disposition qui obligerait votre juridiction à effectuer des ajustements corrélatifs ou à accorder l'accès à la	Oui	-	Publications de la DGI « Conventions fiscales »

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
	procédure amiable dans le cas d'une double imposition économique qui résulterait d'un ajustement primaire des prix de transfert (autrement dit, le paragraphe 2 de l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ou des Nations Unies est-il inclus dans l'ensemble de vos conventions fiscales) ?			
27.	D'autres informations sont-elles disponibles sur le règlement des cas soumis à la procédure amiable ?	Non	-	-

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
D. Mise en œuvre des accords amiables				
28.	Lorsque l'accord obtenu devant votre autorité compétente à l'issue de la procédure amiable entraîne un impôt supplémentaire à la charge du contribuable, des informations sont-elles publiées sur le délai dans lequel le contribuable peut espérer que sa situation fiscale sera rectifiée pour tenir compte de cet accord et/ou pour le paiement de cet impôt supplémentaire ?	Non	Pas encore de procédures amiables enregistrées. Les remboursements et imputation des dégrèvements suite aux procédures contentieuses se font dans les délais de droit commun.	-
29.	Lorsque l'accord obtenu devant votre autorité compétente à l'issue de la procédure amiable entraîne un remboursement de l'impôt dû ou acquitté par le contribuable, des informations sont-elles publiées sur le délai dans lequel le contribuable peut espérer que sa situation fiscale sera rectifiée pour tenir compte de cet accord et/ou pour le remboursement de l'impôt acquitté ?	Non	-	-
30.	Tous les accords amiables obtenus sont-ils appliqués indépendamment des éventuels délais de prescription prévus par votre droit interne ?	Non	Ni les conventions fiscales en vigueur, ni la législation nationale ne prévoit la possibilité d'appliquer les solutions amiables, malgré	Espace Clearspace du projet BEPS (Pour les notifications des conventions couvertes et les

point		Réponse	Explication détaillée	Adresse où des informations et orientations publiquement disponibles peuvent être consultées
			l'expiration des délais internes de prescription. Toutefois, cette possibilité sera prévue en ce qui concerne les conventions fiscales couvertes par l'instrument multilatéral du projet BEPS, en cas d'entrée en vigueur de cet instrument en Côte d'Ivoire.	réserves de la Côte d'Ivoire)
31.	D'autres informations sont-elles disponibles sur l'application des accords amiables ?	Non	-	-